



Présentation au Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, Chambre des Communes

**PROJET DE LOI C-15 : LOI CONCERNANT LA DÉCLARATION
DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

AVRIL 2021



À propos de l’Inuit Tapiriit Kanatami

L’Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) est l’organisme représentatif des 65 000 Inuits du Canada, dont la majorité vit dans l’Inuit Nunangat. La patrie des Inuits comprend 51 collectivités répartie dans la région désignée des Inuvialuits (Territoires du Nord-Ouest), le Nunavut, le Nunavik (Nord du Québec) et le Nunatsiavut (Nord du Labrador). L’Inuit Nunangat comprend près d’un tiers de la masse terrestre du Canada et la moitié de son littoral. L’ITK défend les droits et les intérêts des Inuits à l’échelon national par une structure de gouvernance démocratique qui représente toutes les régions inuites. L’ITK promeut des politiques, des programmes et des services qui répondent aux préoccupations sociales, culturelles, politiques et environnementales de notre peuple.

Le conseil d’administration de l’ITK est composé des personnes suivantes :

- Le président et directeur général, Société régionale inuvialuite
- Le président, Société Makivik
- Le président, Nunavut Tunngavik Inc.
- Le président, Gouvernement du Nunatsiavut

En plus des membres votants, les représentants suivants participent également au conseil d’administration, à titre de représentants permanents sans droit de vote :

- Le président, Conseil circumpolaire inuit – Canada
- La présidente, Pauktuutit Inuit Women of Canada
- Le président, Conseil national des jeunes Inuits

Vision

Les Inuits canadiens sont prospères grâce à l’unité et l’autodétermination.

Mission

L’Inuit Tapiriit Kanatami est le porte-parole national dont l’objectif est de protéger et de promouvoir les droits et les intérêts des Inuits au Canada.

Contexte

L’Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) accueille le projet de loi C-15 comme une occasion prometteuse permettant de combler les lacunes législatives et politiques qui contribuent aux violations des droits de la personne à l’égard des Inuits, de prévenir la discrimination et d’offrir un recours et un remède aux violations des droits de la personne vécues par notre peuple. L’ITK collabore de manière positive et constructive avec le gouvernement fédéral à l’élaboration du projet de loi C-15 dans des délais relativement brefs pour l’évolution législative et selon les paramètres du mandat législatif du gouvernement. Compte tenu de ces facteurs limitatifs, le projet de loi C-15 devrait être renforcé par une modification dont les dispositions assureraient la création d’une commission autonome sur les droits fondamentaux des Autochtones.

Une législation fédérale est nécessaire pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies (la Déclaration) au Canada. Bien que plusieurs articles de la Déclaration soient déjà reconnus comme des règles contraignantes du droit international coutumier, son affirmation dans la loi interne offre une orientation supplémentaire sur l’effet juridique des droits qui y sont affirmés. Sans cette législation, les peuples autochtones continueraient probablement d’assurer la mise en œuvre de la Déclaration par l’entremise de la cour et des tribunaux administratifs.

La Déclaration comble les lacunes qui existaient sous le régime international des droits de la personne, du fait qu’elle promeut et protège le statut et les droits distincts des peuples autochtones. L’adoption de la Déclaration par l’assemblée générale des Nations Unies a permis de réduire les tentatives découlant de la loi internationale traditionnelle d’intégrer les peuples autochtones et d’ancrer la perspective coloniale des nations, des peuples et des communautés autochtones. Après 25 ans de dialogue et de négociations entre les Autochtones et les états membres, la communauté internationale a réussi à finaliser chaque article affirmé dans la Déclaration.

Les spécialistes en droit de la personne des Nations Unies ont reconnu cette lacune dans le régime des droits de la personne. Les peuples autochtones ont travaillé à créer une pression politique pour répondre aux violations alarmantes et urgentes des droits de la personne auxquelles sont confrontés les Inuits dans l’Arctique et les peuples autochtones ailleurs dans le monde. À cet égard, il faut remarquer que les représentants inuits ont accordé la priorité à ce travail grâce au Conseil circumpolaire inuit et ont participé directement, activement et régulièrement à l’important exercice d’établissement de normes sur les droits de la personne depuis 1982 jusqu’à l’adoption de la Déclaration des Nations Unies en 2007. Les Inuits étaient motivés par la nécessité d’élaborer un cadre de droits de la personne qui protégerait notre peuple et l’intégrité de nos communautés.

Les droits affirmés dans la Déclaration ne sont pas « nouveaux », mais des droits reconnus dans la loi interne de plusieurs pays dans le monde entier et en droit international. Cette Déclaration présente le contexte culturel distinct des peuples autochtones, tant à titre individuel que collectif, disposant d’importants droits économiques, sociaux, culturels, spirituels et politiques s’inscrivant dans notre statut et nos droits distincts comme peuple autochtone.

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES AU CANADA

L'ITK a investi considérablement de temps et d'expertise dans l'élaboration de solutions permettant de mettre en œuvre la Déclaration au Canada. Les publications suivantes de l'ITK présentent les positions nationales des Inuits sur la mise en œuvre de la Déclaration :

- Exposé de principe de l'Inuit Tapiriit Kanatami : Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au Canada (Janvier 2017)
- Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au Canada par une législation exhaustive (Avril 2017)
- Exposé de principe de l'Inuit Tapiriit Kanatami : Établir une commission sur les droits fondamentaux des Autochtones au moyen d'une législation fédérale sur la Déclaration des Nations Unies (2020)

Le projet de loi C-15 réagit largement aux positions et recommandations de l'ITK, notamment sa recommandation sur l'adoption par le Canada d'une approche législative à la mise en œuvre efficace de la Déclaration et l'élaboration d'un plan d'action connexe en vue de coordonner et de soutenir sa mise en œuvre¹.

Toutefois, le projet de loi C-15 doit être renforcé par l'assurance du caractère exécutoire des droits affirmés dans la Déclaration. Cela est nécessaire pour que ces droits affirmés dans la Déclaration ne soient pas interprétés comme des objectifs non contraignants, mais plutôt que l'engagement du Canada d'harmoniser ses lois avec la Déclaration soit accompagné dans le projet de loi par un mécanisme de renforcement qui soutient leur mise en œuvre.

La création d'une commission autonome sur les droits fondamentaux des Autochtones par le projet de loi C-15 dépassait le mandat législatif du présent gouvernement. Toutefois, ce projet de loi peut et devrait être modifié pour créer une voie en vue de l'établissement d'une commission autonome sur les droits fondamentaux des Autochtones. L'ITK maintient sa position selon laquelle la création d'une telle commission est conforme aux Principes de Paris et est le moyen le plus efficace d'offrir un recours et un remède aux peuples autochtones dont les droits ont été violés, et de promouvoir ces droits, de surveiller indépendamment leur mise en œuvre et d'assurer l'harmonisation de la législation nationale.

Une telle commission est nécessaire pour que le projet de loi C-15 atteigne le but recherché et permette d'éviter l'établissement d'une double norme discriminatoire sur la façon dont le Canada interprète ses obligations en matière de droits de la personne. Les Canadiens dont les droits découlant de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ont été violés pourront, dans certaines circonstances, chercher un recours et des remèdes par l'entremise de cette commission. Il s'agit d'un mécanisme central d'application qui aide à assurer le caractère exécutoire des droits affirmés dans la *Loi*. Les dispositions du projet de loi C-15 qui, de manière semblable, offrent une voie permettant d'établir une commission sur les droits fondamentaux des Autochtones sont donc nécessaires pour veiller à ce que leurs droits fondamentaux soient aussi à caractère exécutoire.

Par ailleurs, les expériences récentes de certains peuples autochtones de la Colombie-Britannique laissent entendre que, même si une législation provinciale relative à la Déclaration existe, l'absence d'un mécanisme autonome de surveillance et d'application a eu pour résultat que le gouvernement continue de surveiller sa propre conduite et, dans certains cas, continue de violer les droits fondamentaux des peuples autochtones.

¹ Inuit Tapiriit Kanatami, Implementing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples in Canada through comprehensive legislation (April 2017), <https://www.itk.ca/wp-content/uploads/2017/04/Discussion-Paper-Implementing-UNDRIP-in-Canada-through-Comprehensive-Legislation.pdf>.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE LOI C-15

L'ITK propose la modification de l'article 6 du projet de loi comme suit :

Plan d'action

6 (1) Le ministre élabore et met en œuvre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres fédéraux, un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration.

Contenu

(2) Le plan d'action plan comporte notamment :

a) des mesures visant, selon le cas :

(i) à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence et de discrimination, notamment la discrimination systémique, auxquels se heurtent les peuples autochtones, ainsi que les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes autochtones, les Autochtones handicapés et les Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels,

(ii) à promouvoir le respect et la compréhension mutuels et de bonnes relations, notamment grâce à de la formation sur les droits de la personne;

b) ~~des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes en lien avec la mise en œuvre de la Déclaration~~ à établir une commission sur les droits fondamentaux des Autochtones :

(i) conformément à cet article, le ministre doit, en consultation et collaboration avec les peuples autochtones, élaborer une stratégie fédérale visant à créer une commission sur les droits fondamentaux des Autochtones, où des commissaires seront nommés selon des distinctions, les Premières Nations, les Inuits et les Métis y étant représentés et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, ils chercheront à formuler des modifications corrélatives à une autre loi.

(ii) Contenu

La stratégie doit comprendre :

a) le mandat, les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions d'une commission sur les droits fondamentaux des Autochtones,

b) les ressources nécessaires pour établir une commission autonome sur les droits fondamentaux des Autochtones,

c) la détermination de l'emplacement du bureau de la commission sur les droits fondamentaux des Autochtones,

d) la procédure et les délais requis pour établir la commission sur les droits fondamentaux des Autochtones.

(iii) Délais

La consultation, la préparation et l'achèvement de la stratégie doivent avoir lieu le plus rapidement possible, au plus tard trois ans après le jour où le présent article entre en vigueur.

(iv) Comité consultatif

Le ministre établira un comité consultatif fondé sur les distinctions, avec des représentants des Premières Nations, des Inuits et des Métis, pour offrir des conseils sur les nominations à la commission sur les droits fondamentaux des Autochtones.

(v) Nomination des commissaires

Sur recommandation du ministre et après consultation des gouvernements autochtones et d'autres organismes et conseils d'administration autochtones, le gouverneur en conseil crée une commission des droits fondamentaux des Autochtones.



ᐃᓄᐃᑦ ᑕᐱᓃᑦ ᑲᓄᑕᑦ
INUIT TAPIIRIT KANATAMI



75, rue Albert, Bureau 1101
Ottawa, ON Canada K1P 5E7



613-238-8181



@ITK_CanadaInuit



InuitTapiriitKanatami



www.itk.ca